Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 171 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité croate, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour, prise le 4 juin 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 février 2014, la partie requérante s'est vu délivrer une déclaration de présence (annexe 3*ter*), par la commune de Charleroi. Le 11 juillet 2014, elle s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'invitant à quitter le territoire dès lors qu'elle « n'a pas prouvé qu'elle répond aux conditions pour rester plus de trois mois sur le territoire belge ».

1.2 Le 24 décembre 2019, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de descendante à

charge de son père, de nationalité croate. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), à son encontre.

1.3 Le 1er février 2023, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que demandeuse d'emploi. Le 1er aout 2023, elle a été mise en possession d'une « carte EU. Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE », valable jusqu'au 1er août 2028.

1.4 Le 15 janvier 2024, les enfants mineurs de la partie requérante ont, chacun, introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de descendants de la partie requérante. Le 3 septembre 2024, ils ont été mis en possession d'une « carte -12 ans - EU. Enregistrement - Art. 8 DIR 2004/38/CE », valable jusqu'au 3 septembre 2027.

1.5 Le 26 mars 2025, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé daté du 25 mars 2025 à la partie requérante – « concern[ant] également [ses] enfants mineurs » - l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [son] séjour et à celui des membre des [sa] famille », conformément à « l'article 42 bis §1er […] » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », dès lors qu' « il appert [qu'elle] ne semble […] plus répondre aux conditions initiales mises à [son] séjour », et qu'elle disposait d'un délai de quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.6 Le 7 avril 2025, le conseil de la partie requérante a fait parvenir des informations et documents à la partie défenderesse.

1.7 Le 4 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 juin 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *En date du 01/02/2023, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit la preuve de son inscription comme demandeuse d'emploi auprès du Forem, un curriculum vitae de technicienne de surface, la preuve de l'envoi d'une candidature spontanée pour un poste de technicienne de surface ainsi qu'un email de réponse de la société « […] » indiquant une intention de promesse d'emploi en fonction des disponibilités (document établi sans obligations et mesures contractuelles). Sur base de ces documents, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 01/08/2023. Or, il appert que l'intéressée ne répond plus aux conditions mises à son séjour.*

En effet il est à rappeler que l'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité prévoit que le demandeur d'emploi doit fournir une inscription auprès du service d'emploi compétent ou des copies de lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période d'inactivité.

Après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que ladite promesse d'embauche éventuelle ne s'est pas concrétisée par une mise à l'emploi effective et que par ailleurs, l'intéressée n'a jamais travaillé en Belgique en qualité de travailleuse salariée et/ou indépendante. Il convient également de mentionner que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale (RIS) depuis le mois d'octobre 2023 et ce, actuellement au taux plein famille à charge, ce qui démontre encore qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Au regard de cette longue période d'inactivité de plus de 30 mois, ces différents éléments pris en considération démontrent l'absence de chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. L'intéressée ne remplissant plus, dès lors, les conditions mises au séjour d'une demandeuse d'emploi.

Ne répondant plus aux conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée s'est vu interroger par courrier recommandé en date du 25/03/2025 sur sa situation socio-professionnelle ou sur ses éventuelles autres sources de revenus.

Suite à cette enquête socio-économique, l'intéressée a produit un e-mail explicatif sur sa situation personnelle et familiale ainsi que différents documents complémentaires qui ont été joints au dossier. Au travers de cet email l'intéressée indique notamment et de manière non exhaustive faire partie de la communauté des gens du voyage, vivre en Belgique depuis 10 ans et ne pas avoir d'autres attaches.

L'intéressée fait spécifiquement mention de sa famille établie en Belgique et souhaite faire valoir l'intérêt supérieur de ses deux enfants mineurs qui n'ont pas de liens avec la Croatie.

Elle indique également être à charge du CPAS depuis le 30/10/2023, être analphabète, suivre des formations mais rencontrer des difficultés considérables d'obtention d'emploi au regard de l'ensemble des circonstances.

Néanmoins, aaprès [sic] analyse des différentes pièces du dossier, force est de constater qu'aucun des éléments produits n'atteste d'une chance réelle de trouver un emploi dans un délai raisonnable.

En effet, bien que l'intéressée ait produit un curriculum vitae et qu'elle ait effectué diverses démarches liées à des formations ou encore qu'elle se soit dernièrement inscrite à des séances d'information ainsi que sur liste d'attente une vue d'effectuer diverses formations, il est à noter que le suivi ultérieur éventuel de ces dernières n'est pas une garantie pour une mise à l'emploi non marginale dans un délai raisonnable. En outre, la seule preuve de démarche concrète produite en vue de décrocher un emploi auprès d'un employeur potentiel ([…]) s'est soldée par un refus.

Dans ce cadre, il convient encore de rappeler que l'intéressée a introduit sa demande de séjour en février 2023 mais qu'elle n'a jamais travaillé en Belgique depuis lors. La durée de cette longue période d'inactivité tout comme le fait de se déclarer analphabète tend à démontrer d'autant plus l'absence de chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Concernant ladite période de résidence effective et les éventuelles attaches de l'intéressée et de ses enfants avec la Belgique, il ressort de la consultation de son dossier administratif qu'elle était présente en Belgique en 2014 ([a]nnexe 3ter du 27/02/2014) mais qu'elle a été invitée à quitter le territoire à la fin de la période de court séjour en date du 07/07/2014. Par la suite, il est mentionné au registre national qu'elle est venue de Croatie en décembre 2019 dans le cadre d'une demande de regroupement familial qui lui a été refusée (radiation pour perte du droit au séjour au 07/05/2020), qu'elle a donné naissance à son premier enfant en juin 2020 à Liège et qu'elle a ouvert son droit au séjour dans le cadre de la présente demande en février 2023 (janvier 2024 concernant les enfants). Ces seuls éléments n'étant pas assimilables à une période de séjour continu, ils ne permettent pas de confirmer les déclarations de l'intéressée d'autant qu'il convient également de mentionner qu'elle a accouché à l'étranger en 2021.

Après examen, aucune information complémentaire sur la situation administrative de l'intéressée et de ses enfants ne ressort de l'examen des documents produits. L'intéressée qui a pour rappel uniquement ouvert son droit au séjour sur base d'un instrument juridique de droit européen en 2023 a, par définition, passé la plus grande partie de sa vie en dehors de la Belgique de sorte qu'elle a inévitablement développé d'autres attaches (et ce indépendamment de la prétendue période de 10 ans de présence sur le territoire national mentionnée dans le retour d'enquête). Par conséquent, les seules déclarations de l'intéressée n'étant pas étayées par des éléments de preuves concrètes et allant à l'encontre des différents éléments factuels repris au sein de son dossier administratif ne sauraient, dès lors, démontrer d'un attachement si particulier avec la Belgique qu'il justifierait d'un éventuel maintien de séjour sur cette seule base.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3 et à l'article 42 ter, §1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires présents au dossier et/ou produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses deux enfants mineurs. Ainsi, il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se retrouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Le fait de dépendre pleinement de l'aide sociale, de n'avoir jamais travaillé en Belgique et d'avoir été récemment (28/08/2024) reconnue coupable de faits de vol et de recel par le tribunal correctionnel vont indéniablement à l'encontre de l'hypothèse d'une intégration sociale et économique réussie.

Après mise en balance des différents intérêts, rien ne démontre que le ménage de l'intéressée, ainsi composé, ne saurait pas vivre en dehors de la Belgique. En outre, rien n'indique que les différents paragraphes repris par le conseil de l'intéressée se réfèrent de manière spécifique à sa situation. A titre informatif lorsqu'il cite un arrêt reprenant au « § 142, la Cour constate que les enfants… sont nés en Belgique et y ont toujours vécu, que les deux ainés y sont scolarisés et que leur éloignement… ne leur serait pas nécessairement favorable… » force est de constater que dans le cas présent seul un des deux enfants est né en Belgique, que rien ne démontre que ces derniers aient toujours vécu en Belgique ou encore qu'ils soient éventuellement scolarisés. En l'absence de lien direct entre ces différents paragraphes et la situation personnelle de l'intéressée rien n'indique en quoi ils violeraient de manière flagrante les droits fondamentaux de l'intéressée ou de ses enfants. Pour rappel, toute situation et/ou tout élément soulevé doivent être étayés par des éléments probants, la charge de la preuve incombant toujours à l'intéressée.

En qualité de citoyenne de l'Union Européenne, elle peut s'établir, accompagné [sic] de ses membres de famille, aussi bien dans son propre pays, la Croatie, que dans un autre état membre par rapport auquel ils rempliraient les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

L'intéressée et ses enfants possédant tous la nationalité croate, rien ne les empêche donc à faire valoir leur droit à la libre circulation. Par ailleurs, la famille étant le lieu privilégié de soutien des enfants, il en va de l'intérêt supérieur des enfants de suivre leurs parents de sorte qu'après mise en balance des intérêts rien ne permet de conclure que l'intérêt supérieur des enfants n'aurait pas été pris en compte dans cette décision. A nouveau, en l'absence d'élément complémentaires factuels, aucun des articles et paragraphes énumérés n'établis un de lien direct entre ces derniers et la situation actuelle des enfants.

Concernant Monsieur [F.J.] qui est présenté comme le père des enfants, force est de constater qu'il n'est toujours pas repris comme père reconnu. Le simple fait de mentionner vouloir entamer prochainement des démarches en ce sens ne démontre pas la paternité ni un éventuel lien de dépendance avec les enfants mineurs de l'intéressée. Par ailleurs, Monsieur [F.J.], ne dispose pas d'un droit au séjour valide sur le territoire national de sorte que la présente décision ne saurait entraîner une éventuelle rupture de l'unité familiale.

Quant au fait que l'intéressée aurait toute sa famille en Belgique, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Par ailleurs, l'intéressée reste en défaut d'apporter le moindre élément concret tendant à établir un éventuel lien de dépendance avec des membres de famille établis en Belgique

Par conséquent, l'intéressée ne respecte pas les conditions mises au séjour d'une demandeuse d'emploi et aucun élément ne lui permet de maintenir son séjour à un autre titre. Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [nom et prénom de la partie requérante].

Ses enfants mineurs, [J.G.] (NN : XXX) et [J.E.] (XXX), en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec leur mère, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est à noter, dans le cadre de cette décision, que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Enfin, il est à noter que, cette décision est prise sans préjudice pour l'Office des Etrangers de procéder à toute enquête ou analyse ultérieure jugée nécessaire suite à des faits d'ordre public, dans le cas où l'intéressée introduirait une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 et suivants de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et du « principe général de droit communautaire imposant de tenir compte des dispositions de cette convention », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [la partie défenderesse] ne conteste pas qu'[elle] doit prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants. Toutefois, [elle] n'indique nullement en quoi la décision prise, et qui concerne au plus haut point les enfants, serait conforme à leur intérêt supérieur. [La partie défenderesse] indique que : « *[r]ien ne permet de conclure que l'intérêt supérieur des enfants n'aurait pas été pris en compte dans cette décision* ». Une telle motivation ne satisfait pas aux prescrits particulièrement clairs de l'art[.] 22 bis de la Constitution, des art[.] 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], des art[.] 2 et 3 et suivants de la CIDE et du principe général de droit communautaire imposant de tenir compte des dispositions de la CIDE. […] Non seulement les enfants n'ont pas été entendus, ce qui pouvait se faire éventuellement par l'intermédiaire d'une personne spécialisée, s'agissant de jeunes enfants nés en 2020 et 2021, mais en outre [la partie défenderesse] ne précise pas en quoi l'intérêt supérieur des enfants, pris comme considération primordiale, nécessiterait qu'ils quittent la

Belgique alors que l'aînée est née à Liège et le second est né en France à l'occasion d'un voyage de la famille, et où leur mère vit depuis 10 ans, pour aller dans un pays inconnu de leur mère et d'eux-mêmes! La décision n'est donc nullement motivée de manière sérieuse et adéquate et elle viole, à l'évidence, toutes les dispositions reprise [*sic*] au présent moyen. On n'insistera jamais assez sur l'Observation du Comité des Droits de l'Enfant visée dans le courrier adressé à [la partie défenderesse] en avril 2025 : selon ce Comité, « Même si l'enfant n'était âgé que de 5 ans, le Comité estime qu'il était capable de se forger une opinion sur la possibilité d'habiter de manière permanente en Belgique avec ses tuteurs ». Dans ce courrier, on a également repris les § 137 et 138 ainsi que 142 de l'Arrêt JOSEF du27.02.2014. Il est absolument évident qu'il serait irréaliste de considérer que les enfants pourraient s'adapter à un tout autre pays. Par ailleurs, et comme on l'a souligné ci-avant, Mr [F.J.], père biologique des enfants, est, à l'heure actuelle, incarcéré à Lantin, tandis que la procédure de reconnaissance des enfants devrait pouvoir être examinée par le Tribunal de la famille de Liège dans le courant de l'année 2025, suite à l'obtention de l'aide juridique. Monsieur [J.] a toujours vécu avec [la partie requérante], lorsqu'il n'était pas incarcéré, et cela doit également être pris en considération comme élément primordial permettant de conclure que l'intérêt des enfants n'est, à l'évidence, pas pris en considération de manière sérieuse par la décision entreprise. Il est déposé […] la contribution juridique du Centre DE VISCHER concernant la communication du Comité des Droits de l'Enfant du 27.09.2018 : […]. Il résulte de ce qui précède que la décision viole également l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] qui impose au Ministre lors de la prise de décision de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants et de la vie familiale, ce qui n'a à l'évidence pas été le cas. La décision résulte à l'évidence également d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la décision ne tient pas compte, contrairement à ce qu'elle affirme. de la vie familiale et de l'intérêt des enfants ».
2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation du « principe général de bonne administration imposant à l'Administration d'agir avec prudence et minutie et de ne pas prendre des mesures disproportionnées ou déraisonnables ».

Elle soutient qu' « [i]l résulte à l'évidence de ce qui précède que la décision de [la partie défenderesse] ne justifie nullement en quoi l'intérêt des enfants serait de quitter la Belgique, alors qu'ils sont nés en Belgique et en France et où leur mère vit depuis 10 ans. La décision est d'autant plus disproportionnée et déraisonnable que, comme cela a été exposé, les enfants ont pour père Monsieur [F.J.] : certes, la procédure de reconnaissance des enfants doit encore être examinée par le Tribunal de Liège, mais la circonstance que Mr [F.J.] vit avec [la partie requérante] depuis de très nombreuses années permet assurément de conclure qu'il serait tout à fait disproportionné d'éloigner les enfants et ce d'autant plus que leur père est toujours incarcéré à Lantin […] ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3 « et suivants » de la CIDE, le Conseil constate que les dispositions de la CIDE ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties[2]. En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation[3], ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision mettant fin au droit de séjour, sans mesure d'éloignement, telle que contestée en l'espèce. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.
[2] C.E., 7 février 1996, n° 58.032; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 ; C.E., 1er avril 1997, n° 65.754.
[3] Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N.

3.2 Sur le **reste des moyens réunis**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

L'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :
« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[…]
3° les descendants directs […], âgés de moins de vingt et un ans […], qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;
[…] ».

L'article 42*bis*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :
« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.
[…]
Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 42*ter*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« § 1er. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40*bis*, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :
1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;
[…]
Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaitre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[4], il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, d'une part, fondée sur la constatation que la partie requérante « *ne répond plus aux conditions mises à son séjour* » et qu'elle ne peut conserver son droit de séjour à un autre titre.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3.2 Le Conseil observe que la décision attaquée précise, d'autre part, que « *[l]es enfants mineurs [de la partie requérante], [J.G.] (NN : XXX) et [J.E.] (XXX), en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec leur mère, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980*

[4] dans le même sens, C.E., 7 décembre 2001, n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est à noter, dans le cadre de cette décision, que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour ».

La décision attaquée précise également que :

- « *[s]uite à cette enquête socio-économique, [la partie requérante] a produit un e-mail explicatif sur sa situation personnelle et familiale ainsi que différents documents complémentaires qui ont été joints au dossier. Au travers de cet email [la partie requérante] indique notamment et de manière non exhaustive faire partie de la communauté des gens du voyage, vivre en Belgique depuis 10 ans et ne pas avoir d'autres attaches. [La partie requérante] fait spécifiquement mention de sa famille établie en Belgique et souhaite faire valoir l'intérêt supérieur de ses deux enfants mineurs qui n'ont pas de liens avec la Croatie* » ;
- « *[c]oncernant ladite période de résidence effective et les éventuelles attaches de [la partie requérante] et de ses enfants avec la Belgique, il ressort de la consultation de son dossier administratif qu'elle était présente en Belgique en 2014 ([a]nnexe 3ter du 27/02/2014) mais qu'elle a été invitée à quitter le territoire à la fin de la période de court séjour en date du 07/07/2014. Par la suite, il est mentionné au registre national qu'elle est venue de Croatie en décembre 2019 dans le cadre d'une demande de regroupement familial qui lui a été refusée (radiation pour perte du droit au séjour au 07/05/2020), qu'elle a donné naissance à son premier enfant en juin 2020 à Liège et qu'elle a ouvert son droit au séjour dans le cadre de la présente demande en février 2023 (janvier 2024 concernant les enfants). Ces seuls éléments n'étant pas assimilables à une période de séjour continu, ils ne permettent pas de confirmer les déclarations de [la partie requérante] d'autant qu'il convient également de mentionner qu'elle a accouché à l'étranger en 2021* » ;
- « *[c]onformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3 et à l'article 42 ter, §1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires présents au dossier et/ou produits par [la partie requérante] pour elle-même et pour ses deux enfants mineurs. Ainsi, il n'a pas été démontré par [la partie requérante] que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour [la partie requérante] et ses enfants qu'ils se retrouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Le fait de dépendre pleinement de l'aide sociale, de n'avoir jamais travaillé en Belgique et d'avoir été récemment (28/08/2024) reconnue coupable de faits de vol et de recel par le tribunal correctionnel vont indéniablement à l'encontre de l'hypothèse d'une intégration sociale et économique réussie* » ;
- « *[a]près mise en balance des différents intérêts, rien ne démontre que le ménage de [la partie requérante], ainsi composé, ne saurait pas vivre en dehors de la Belgique. En outre, rien n'indique que les différents paragraphes repris par le conseil de [la partie requérante] se réfèrent de manière spécifique à sa situation. A titre informatif lorsqu'il cite un arrêt reprenant au « § 142, la Cour constate que les enfants… sont nés en Belgique et y ont toujours vécu, que les deux ainés y sont scolarisés et que leur éloignement… ne leur serait pas nécessairement favorable… » force est de constater que dans le cas présent seul un des deux enfants est né en Belgique, que rien ne démontre que ces derniers aient toujours vécu en Belgique ou encore qu'ils soient éventuellement scolarisés. En l'absence de lien direct entre ces différents paragraphes et la situation personnelle de [la partie requérante] rien n'indique en quoi ils violeraient de manière flagrante les droits fondamentaux de [la partie requérante] ou de ses enfants. Pour rappel, toute situation et/ou tout élément soulevé doivent être étayés par des éléments probants, la charge de la preuve incombant toujours à [la partie requérante]* » ;
- « *[e]n qualité de citoyenne de l'Union Européenne, elle peut s'établir, accompagné [sic] de ses membres de famille, aussi bien dans son propre pays, la Croatie, que dans un autre état membre par rapport auquel ils rempliraient les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. [La partie requérante] et ses enfants possédant tous la nationalité croate, rien ne les empêche donc à faire valoir leur droit à la libre circulation. Par ailleurs, la famille étant le lieu privilégié de soutien des enfants, il en va de l'intérêt supérieur des enfants de suivre leurs parents de sorte qu'après mise en balance des intérêts rien ne permet de conclure que l'intérêt supérieur des enfants n'aurait pas été pris en compte dans cette décision. A nouveau, en l'absence d'élément complémentaires factuels, aucun des articles et paragraphes énumérés n'établis un de lien direct entre ces derniers et la situation actuelle des enfants* » ; et
- « *[c]oncernant Monsieur [F.J.] qui est présenté comme le père des enfants, force est de constater qu'il n'est toujours pas repris comme père reconnu. Le simple fait de mentionner vouloir entamer prochainement des démarches en ce sens ne démontre pas la paternité ni un éventuel lien de dépendance avec les enfants mineurs de [la partie requérante]. Par ailleurs, Monsieur [F.J.], ne dispose*

pas d'un droit au séjour valide sur le territoire national de sorte que la présente décision ne saurait entraîner une éventuelle rupture de l'unité familiale ».

Il en résulte que la partie défenderesse a pris en compte la présence des enfants mineurs de la partie requérante et a motivé de manière spécifique la décision attaquée à leur sujet.

Si la partie requérante estime à ce sujet que la partie défenderesse « n'indique nullement en quoi la décision prise, et qui concerne au plus haut point les enfants, serait conforme à leur intérêt supérieur » et rappelle l'Observation du Comité des Droits de l'Enfant, de la jurisprudence et une contribution juridique du Centre De Visscher, éléments qu'elle avait déjà fait valoir dans son courriel du 7 avril 2025, elle prend en réalité le contre-pied de la décision attaquée s'agissant de l'analyse de l'article 42*ter*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il en va de même s'agissant des observations faites en termes de requête s'agissant du père allégué des enfants mineurs.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie quand elle fait valoir que « les enfants n'ont pas été entendus, ce qui pouvait se faire éventuellement par l'intermédiaire d'une personne spécialisée, s'agissant de jeunes enfants nés en 2020 et 2021 », dès lors que le courrier visé au point 1.5 concernait leur mère et eux-mêmes et que c'est un avocat qui a répondu à cette demande par courriel du 7 avril 2025.

Partant, la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est, en l'espèce, pas démontrée par la partie requérante et le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir « nullement motiv[é] de manière sérieuse et adéquate » la décision attaquée n'est pas fondé.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT